

tion pour dommages à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux auront été ainsi suspendus en tout ou en partie les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par les entrepreneurs d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, les entrepreneurs devront immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

*Allocation votée par le parlement.*

29. Dans le cas où la somme maintenant votée par le parlement et destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, le ministre alors en office pourra donner aux entrepreneurs avis par écrit à cet effet. Et sur réception de tel avis les entrepreneurs pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre l'exécution des travaux qu'ils auront exécutés, au-delà du montant voté et destiné comme dit ci-dessus—à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le parlement. Et dans aucun cas les entrepreneurs n'auront et ne pourront faire de réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par la suspension des travaux.

*Boissons enivrantes.*

30. Les entrepreneurs ne devront permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

*On ne travaillera pas le dimanche.*

31. L'on ne devra s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucun temps ou à aucun endroit le dimanche, et les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maitre ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

*L'ingénieur en chef jugera des différends.*

32. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes déferée à l'ingénieur, devront être déferés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge, et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

33. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quelconque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté.

34. Ce contrat est par les présentes, conformément aux dispositions de la 8ème section du statut 41ème Victoria (1878), chapitre 5, fait sujet à la condition expresse que nul membre de la Chambre des communes ne pourra avoir aucune part ou partie de part de tel contrat, ou aucun profit en provenant.

*Annulation du contrat.*

35. Dans le cas où il serait jugé nécessaire, dans les intérêts du public, de suspendre les travaux entrepris en vertu des présentes, ou aucune partie d'iceux, en tout temps avant leur achèvement, et de mettre fin au présent contrat, le ministre alors en office aura plein pouvoir d'arrêter les travaux et annuler ce contrat, en donnant dûment avis à cet effet aux entrepreneurs. Les entrepreneurs toutefois, auront le droit de recevoir le paiement de toutes les sommes qui pourraient être alors dues pour les